

**Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto ON M2M 4K5

Téléphone : 866-311-8002

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 25 novembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1212-0006**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** CVH (n° 11) LP, par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)**Foyer de soins de longue durée et ville :** Humber Valley Terrace, Etobicoke**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 au 20, ainsi que 24 et 25 novembre 2025

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 21 novembre 2025

On a traité les signalements suivants au cours de cette inspection sur des incidents critiques (IC) :

– Signalement n° 00159761/IC n° 2716-000038-25 – Signalement en lien avec une blessure de cause inconnue

– Signalement n° 00160345/IC n° 2716-000039-25 – Signalement en lien avec des soins fournis de manière inappropriée à une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et gestion des chutes

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto ON M2M 4K5

Téléphone : 866-311-8002

**District de Toronto**

## **AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 6 (1) a) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident.

Une personne résidente s'est mise à présenter un problème de peau, pour lequel on a ordonné un traitement. Cependant, le programme de soins de cette personne n'incluait pas les interventions prévues pour prévenir toute infection et réduire le risque à cet égard.

**Sources :** Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec l'infirmière auxiliaire autorisée ou l'infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.

## **AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : la disposition 53 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

4. Un programme de gestion de la douleur visant à déceler la douleur chez les résidents et à la gérer. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 53 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, article 10.

Selon la politique associée au programme de gestion de la douleur (Pain Management Program Policy) du foyer, les membres du personnel devaient réaliser une évaluation selon l'échelle du Pain Assessment in Advanced Dementia (ou « PAINAD ») auprès de personnes résidentes en particulier, puis consigner le tout dans PointClickCare (PCC).

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée 5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Toronto ON M2M 4K5

**District de Toronto**

Téléphone : 866-311-8002

Cependant, l'une des personnes résidentes concernées n'a pas fait l'objet de l'évaluation requise.

**Sources** : Politique associée au programme de gestion de la douleur (Pain Management Program Policy); dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec l'IAA et la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.